

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N° 2018/1264 du 20 septembre 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «pethoxamide»,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NERO***

de la société **CHEMINOVA A/S**

numéro de dossier **n°2019-3330**

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1264 limitent les utilisations de la substance active pethoxamide à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de substance active par hectare,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	NERO DOUSCO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CHEMINOVA A/S P.O. Box 9, DK - 7620 Lemvig, DANEMARK
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	400 g/L - pétloxamide 24 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	2150150
Numéro d'AMM	2150078
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

24 AVR. 2019

Françoise WEBER

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations se limitant à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de pethoxamide par hectare sont autorisées ».